

jour, si le rite est double ou équivalent (ou la messe de *Requiem*, si le rite est semi-double et les admet). Il s'agit du *bi-duum* qui suit la sépulture faite sans service, et non du *biduum* qui suit le service. On ne pourrait pas dire ces messes basses pendant deux jours après le service, mais seulement pendant l'un des deux jours qui suivent l'inhumation, ou celui où l'on chante le service.

*Sub clausulis et conditionibus.* — Ces messes basses de *Requiem* sont permises aux mêmes clauses et conditions que le service lui-même, c'est-à-dire ne le sont pas, lorsque la messe de sépulture est défendue par la fête du jour, et elles ne le sont que dans l'église où se chante la messe des funérailles, non dans les autres églises ou chapelles même rapprochées, de plus avec les exceptions de jours indiquées plus loin qui ne permettent pas ces messes tous les jours où la messe de funérailles est permise.

*Jubla Rubricas et Decreta.* — Ces rubriques sont celles du RITUALE ROMANUM tit. VI, cap. 1, n. 5 et cap. 3, n. 18 (dans le RITUALE de 1913, 19 dans l'ancien) qu'il n'y a pas lieu de citer ici. Les décrets sont ceux qui défendent les services en certains jours où l'office est double de 1<sup>e</sup> classe que le RITUALE n'a pas énumérée et dont il n'y a pas à s'occuper ici.

(À SUIVRE)

J. S.

### UN ELOGE DE LA FRANCE

ces mots signifient  
sépulture. Les mes-  
sages jour de l'inhu-  
mation remplacer, c'est-à-  
dire la sépulture, au mo-  
ment fidèle meurt le  
de son service le  
de ces messes bas-  
ses, en retardait le ser-  
ment la sépulture étant  
ses, que celles du

**M**ÊME quand on sent qu'ils comportent une nuance d'exagération, on a beau dire et on a beau faire, les éloges et les compliments font toujours quelque plaisir. Il y a tant de vanité instinctive au fond de notre pauvre nature ! Mais quand les compliments s'adressent au groupe dont on fait partie, quand l'éloge vise la race, le pays, la langue qui sont nôtres, on est plus à l'aise pour se justifier du